

Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

Arrêté n°2025-008
portant mise à jour n°3 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de Quimperlé Communauté

Monsieur Sébastien MIOSSÉC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R. 153-18, R.151-51 à R.151-53 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°2023-003 en date du 16 mai 2023 portant mise à jour n°1 des annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 30 mai 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°2024-008 en date du 04 juin 2024 portant mise à jour n°2 des annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 03 avril 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 03 avril 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté,

Arrête

Article 1^{er} :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté est mis à jour afin d'y annexer le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 03 avril 2025.

À cet effet :

- Le Règlement Local de Publicité intercommunal constitue une nouvelle pièce des annexes (pièce 4.13_REGLEMENT_LOCAL_DE_PUBLICITE_INTERCOMMUNAL)

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Quimperlé Communauté, à la préfecture du Finistère et sur le portail national de l'urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> .

Elle est également consultable en version dématérialisée sur le site de Quimperlé Communauté à la rubrique « Vivre Ici - Urbanisme » <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de Quimperlé Communauté et dans les communes du territoire pendant un mois.

Article 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal actualisées qui l'accompagnent sont adressées à Monsieur le Préfet.

Fait à Quimperlé, le 04/04/2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC

